

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

PARTIE REGLEMENTAIRE

Dispositions relatives à la défense nationale et à la communication des conclusions du commissaire enquêteur applicables de plein droit à la Polynésie française

Par :

Décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; non publié au JOPF (applicable de plein droit)

Décret n° 2020-133 du 18 février 2020 portant diverses dispositions en matière de protection des intérêts de la défense nationale ; non publié au JOPF (applicable de plein droit)

Décret n° 2021-397 du 6 avril 2021 relatif aux opérations sensibles intéressant la sécurité nationale relevant du ministère de l'intérieur ; non publié au JOPF (applicable de plein droit)

(Mis à jour au 8 avril 2021)

AVERTISSEMENT : Cette publication est le résultat du travail de consolidation réalisé par le secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française, à partir des informations publiées au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site Legifrance.gouv.fr.

Nous avons cherché à reproduire pour les lecteurs polynésiens les dispositions législatives et réglementaires des codes nationaux qui leur sont réellement applicables, dans la rédaction prévue par le législateur pour prendre en compte tant les compétences propres de la Polynésie française que les besoins particuliers de cette collectivité (monnaie, organisation, etc.).

Ce travail n'a qu'une valeur informative.

Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, ce travail ne saurait, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française.

Contenu

LIVRE IER : UTILITE PUBLIQUE	3
TITRE IER : ENQUETE PUBLIQUE	3
<i>Chapitre II : Déroulement de l'enquête.....</i>	<i>3</i>
Section 6 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur	3
Article R112-24	3
TITRE II : DECLARATION DE L'UTILITE PUBLIQUE	3
<i>Chapitre II : Dispositions particulières à l'utilité publique de certaines opérations.....</i>	<i>3</i>
Section 4 : opérations intéressant la sauvegarde des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales	3
Article R122-4.....	3
Article R122-5.....	3
Article R122-6.....	4
Article R122-7.....	4
Article R122-8.....	4
LIVRE V : PROCEDURES SPECIALES.....	4
TITRE II : PROCEDURE D'EXTREME URGENCE	4
<i>Chapitre Ier : Travaux intéressant la défense nationale</i>	<i>4</i>
Article R521-1.....	4
Article R521-2.....	5
Article R521-3.....	5

LIVRE IER : UTILITE PUBLIQUE**TITRE IER : ENQUETE PUBLIQUE****CHAPITRE II : DEROULEMENT DE L'ENQUETE****SECTION 6 : COMMUNICATION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR****Article R112-24¹**

Créé par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

TITRE II : DECLARATION DE L'UTILITE PUBLIQUE**CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'UTILITE PUBLIQUE DE CERTAINES OPERATIONS****SECTION 4 : OPERATIONS INTERESSANT LA SAUVEGARDE DES INTERETS DE LA DEFENSE OU DE LA SECURITE NATIONALES**

Intitulé modifié par Décret n° 2020-133 du 18 février 2020 - art. 7, 1°

Intitulé modifié par Décret 2021-397 du 6 avril 2021 - art. 1, 1°

Article R122-4

Créé par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014

Modifié par Décret n° 2020-133 du 18 février 2020 - art.7, 2°

L'utilité publique des opérations mentionnées à l'article L. 122-4 est déclarée par décret, pris sur l'avis conforme d'une commission.

Article R122-5

Créé par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014

Modifié par Décret n° 2020-133 du 18 février 2020 - art.7, 3°

Modifié par Décret n° 2021-397 du 6 avril 2021 - art. 1, 2°

Placée auprès du Premier ministre, la commission mentionnée à l'article R. 122-4 examine, en vue de leur déclaration d'utilité publique, les opérations immobilières poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique par les services publics relevant soit du ministre de la défense, soit du ministre de l'intérieur ou placés sous leur tutelle, ainsi que leurs servitudes associées, et qui :

- sont soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- ou bénéficient de la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale au titre de l'article L. 2391-1 du code de la défense.

¹ Cette disposition ne s'applique qu'aux relations entre les usagers et les administrations de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics. Cf. décisions du Conseil Constitutionnel n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 et n° 2014-8 LOM du 8 janvier 2015.

- ou bénéficient de la qualification d'opération sensible intéressant la sécurité nationale au titre de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Article R122-6

Créé par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014

Modifié par Décret n° 2020-133 du 18 février 2020 - art.7, 4°

Modifié par Décret n° 2021-397 du 6 avril 2021 - art. 1, 3°

I.-La commission mentionnée à l'article R. 122-4 comprend :

1° Un président ou son suppléant, choisis parmi les conseillers d'Etat, les conseillers à la Cour de cassation ou les conseillers maîtres à la Cour des comptes ;

2° Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ou son représentant ;

3° Un représentant du ministre de la défense ;

3° *bis* Un représentant du ministre de l'intérieur ;

4° Le directeur général des finances publiques ou, à défaut, le directeur de l'immobilier de l'Etat.

II.-Le président et son suppléant sont nommés par arrêté du Premier ministre pour une durée de deux ans renouvelable.

Article R122-7

Créé par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014

Modifié par Décret n° 2020-133 du 18 février 2020 - art.7, 5°

Le rapport sur l'utilité publique d'une opération immobilière mentionnée à l'article R. 122-5 est établi par le service intéressé qui est admis à présenter des observations orales complémentaires.

La commission peut également recueillir l'avis de toutes personnes qualifiées en raison de leurs compétences ou de leurs fonctions. Ces personnes sont convoquées par les soins du président.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R122-8

Créé par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014

Abrogé par Décret n° 2020-133 du 18 février 2020 - art.7, 6°

LIVRE V : PROCEDURES SPECIALES

TITRE II : PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

CHAPITRE IER : TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE

Article R521-1

Créé par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014

En vue de l'autorisation prévue à l'article L. 521-1, le ministre compétent soumet au Conseil d'Etat un projet de décret motivé et accompagné d'un plan indiquant les communes où sont situés les terrains que le maître de l'ouvrage se propose d'occuper et la description générale des ouvrages projetés.

Article R521-2

Créé par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014

Dans les vingt-quatre heures suivant la réception du décret prévu à l'article L. 521-1, le préfet de département territorialement compétent prend les arrêtés nécessaires.

Article R521-3

Créé par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014

L'évaluation prévue à l'article L. 521-3 est effectuée par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.